

COMMUNE DE **MONTMEYRAN**
DEPARTEMENT DE LA **DROME**
ARRONDISSEMENT DE **VALENCE**

ARRÊTÉ N°2001/57

Le Maire de la Commune de Montmeyran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant le manque de visibilité à l'intersection de la D111B et la D538A en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er}: Les véhicules circulant sur la D111B et marquant le stop à l'intersection avec la D538A pourront palier le manque de visibilité par l'utilisation facultative d'un miroir.

Article 2 : La pose d'un miroir réglementaire de 600 x 400 m sera installé en conformité à l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Commandant de Gendarmerie de CHABEUIL seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil.

Fait à Montmeyran
Le 5 juillet 2001
L'Adjoint délégué,

N. SELLES

Déposé à la Préfecture de la Drôme
le :
Publié ou notifié à l'Intéressé
le :
Le Maire,